

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES

Siège et secrétariat : 9 rue Chaigneau – CS 80030
79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE CEDEX

☎ 05. 49. 06. 08. 50. et 05. 49. 06. 08. 56.

Internet : www.cdg79.fr / e.mail : cdg79@cdg79.fr

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 4 : Agent en PPR - prise en charge des frais de formation

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf du mois de décembre, le Conseil d'administration du Centre de gestion s'est réuni à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, rue de l'Abbaye, sous la présidence de Monsieur Alain LECOINTE.

Date de convocation 28 novembre 2024

Etaient présents : 16 membres titulaires et suppléants

M. Alain LECOINTE, M. Johnny BROSSEAU, M. Hervé LE BRETON, Mme Sylvie COUSIN, M. Roland MORICEAU, M. Michel CHANTREAU, M. Jean-Marc BERNARD, Mme Chantal BRILLAUD, Mme Maryse CHARRIER, Mme Murielle HEURTEBISE-DANIAUD, Mme Nadine KIMBOROWICZ, M. Olivier POIRAUD, M. Jean-Michel RENAULT, M. Jérôme BARON, M. Jean-François RENOUX, M. Michel RICORDEL.

Etaient excusés : M. Stéphane BAUDRY, Mme Marie-Noëlle BEAU, M. Jacques BILLY, Mme Armelle CASSIN, M. Patrice CESBRON, Mme Maryline GELLEE, Mme Claudine GRELLIER, Mme Catherine JUNIN, Mme Corine MICOU, Mme Marie-Pierre MISSIOUX, M. Jean-François MOREAU, Mme Laurence VIOLLEAU.

- Mme Christelle MERDJIMEKIAN, conseillère DDFIP – excusée
- M. Laurent BALAVOINE, Conseiller aux décideurs locaux DGFIP - excusé

M. Le Président informe le Conseil d'administration qu'un agent du CDG79, en congé pour invalidité temporaire imputable au service, depuis le 7 septembre 2022, a été reconnu inapte définitivement et de manière absolue à toutes fonctions relevant de son grade de rédacteur.

Après avoir effectué un bilan de compétences, l'agent concerné a construit un projet de reconversion professionnelle et souhaite exercer son droit au reclassement dans le cadre d'une période préparatoire au reclassement (PPR). Son projet intègre une formation diplômante d'une durée de 15 mois. L'agent a sollicité le CDG79 pour la prise en charge du coût pédagogique de la formation, mais également des frais de déplacement (hébergement, repas et transport).

Concernant la prise en charge du coût pédagogique, le FIPHFP peut être sollicité au titre de l'aide 21 « Formation dans le cadre de la période de préparation au reclassement PPR », et peut ainsi prendre en charge le coût de la formation pour les agents en PPR (hors frais de déplacement et de séjour qui restent à la charge de l'employeur) et ce dans la limite d'un montant maximal fixé à 10 000 euros. La formation souhaitée à l'IFAP des Sables d'Olonne s'élève à 9 324 euros (770 heures de formation).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Concernant la prise en charge des frais de déplacement, une simulation a été réalisée pour estimer le coût de cette prise en charge si la formation s'était déroulée à l'IFAP de Niort, sur la base de la prise en charge d'un aller-retour en train et du déjeuner. Le montant évalué s'élève aux environs de 5 000 euros. L'agent a estimé ses frais de déplacement pour la période de formation comme suit : 4 465,22 euros pour les frais de transport et 5 880 euros pour les frais d'hébergement, l'agent se proposant de prendre à sa charge les frais de repas, soit un total de 10 345,22 euros.

M. le Président propose au Conseil d'administration d'accepter le suivi de la formation sous réserve que le coût pédagogique soit pris en charge par le FIPHFP et de limiter la prise en charge des frais de déplacement pour l'intégralité de la formation sollicitée à une enveloppe de 5 000 euros, sur présentation des justificatifs. La formation doit commencer début janvier 2025. Si le CDG79 accepte la formation, il devra avancer les frais de prise en charge du coût pédagogique et transmettre la facture acquittée au FIPHFP qui devrait donner sa réponse dans un délai de 2 à 3 mois.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- DONNE un avis positif au suivi de la formation par l'agent, sous réserve de l'avis favorable du médecin de médecine préventive ;
- ACCEPTE la participation du CDG79 aux frais de déplacement, sous réserve que le coût pédagogique soit pris en charge par le FIPHFP, et de limiter la prise en charge des frais de déplacement pour l'intégralité de la formation sollicitée à une enveloppe de 5 000 euros ;
- ACCEPTE l'avance de frais de prise en charge du coût pédagogique et d'en solliciter le remboursement auprès de l'agent concerné ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte et document nécessaire dans le cadre de ce dossier ;

2

Ainsi délibéré et signé après lecture,

Le Président,



Alain LECOINTE

Délibération télétransmise en Préfecture le :

20 DEC. 2024

Accusé réception le :

20 DEC. 2024

EXÉCUTOIRE

Publiée le :

20 DEC. 2024

Certifiée conforme à l'original

Saint-Maixent-l'École, le :

20 DEC. 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général,

Cyrille DEVENDEVILLE